

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21006135

Déposé / Reçu le

08 JAN. 2021

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **0872 164 414**

Nom

(en entier) : **Apis Bruoc Sella**

(en abrégé) : **A.B.S.**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **30 rue des Passiflores, 1170 Watermael-Boitsfort**

Objet de l'acte : Modification de la durée de mandat des administrateurs. Transfert du siège social. Approbation des statuts coordonnés. Délégation journalière

Extrait du PV de l'Assemblée générale extraordinaire du 16/12/2020

- Vote de modification de la durée du mandat des administrateurs

L'assemblée générale extraordinaire décide à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés de modifier la durée du mandat des administrateurs.

Désormais, la durée du mandat des administrateurs est de 3 ans.

- Vote de modification du siège social

L'assemblée générale extraordinaire décide à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés de modifier le siège social de l'association.

Désormais, le siège social sera situé rue du Vieux Moulin 66 à 1160 Auderghem, en Région de Bruxelles-Capitale.

- Vote d'approbation des statuts coordonnés conformément à la loi du 23 mars 2019

L'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes à la loi du 23 mars 2019 :

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée "Apis Bruoc Sella", en abrégé "A.B.S."

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal compétent pour le siège social, du numéro d'entreprise et d'au moins un numéro de compte en banque.

Article 2 : Siège

L'association a son siège rue du Vieux Moulin 66 à 1160 Auderghem, en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré par décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu de la Communauté française de Belgique.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux Annexes du Moniteur Belge.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE II : BUT - OBJET

Article 4 : But

L'association a pour but :

-De promouvoir la sensibilisation à l'écologie urbaine, l'observation et la compréhension des milieux naturels en ville.

-La promotion des insectes pollinisateurs comme composants essentiels de la biodiversité et comme acteurs écologiques de notre paysage urbain.

-De favoriser l'élaboration d'une politique apicole intégrée dans la ville.

-De créer et de maintenir un lien fort entre la nature et les hommes au travers de l'abeille domestique.

C'est sur base de ces concepts que l'association propose de mettre en œuvre des projets de sensibilisation à l'écologie urbaine, avec une orientation écologique, sociale, éducative et de santé publique. À cette fin, l'association a pour objet :

-L'organisation d'activités d'éducation relatives à l'environnement et toutes actions pédagogiques telles que animations, formations, publications, conférences, ...

-L'organisation d'activités sociales autour de l'apiculture telles que les Jardins d'Abeilles, les Ateliers Abeilles, les Ruchers Écoles, ...

-L'installation de ruchers éducatifs dans les lieux publics accessibles à tous (écoliers, promeneurs, passionnés, familles, ...).

-L'utilisation de l'abeille comme bio indicateur de l'état de notre environnement.

-La création de liens privilégiés entre les apiculteurs urbains et les différents acteurs du monde de l'environnement en ville.

L'association réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le Conseil d'Administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

L'association peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant directement ou indirectement à son objet, à ce titre, elle peut se livrer à des activités lucratives si celles-ci ne sont pas prioritaires à son activité principale et si les profits en résultant sont entièrement affectés à la réalisation du but social.

TITRE III : MEMBRES

Article 5 : Les membres

L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Section I : Admission

Article 6 :

Sont Membres Effectifs les Membres Adhérents qui adressent une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 7 :

Les Membres Adhérents, sont toutes les personnes, physiques ou morales, qui désirent soutenir, d'une manière ou d'une autre, l'association.

Les Membres Adhérents n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils peuvent être invités à l'Assemblée Générale pour donner un avis éclairé sur des sujets abordés au cours de celle-ci.

La qualité de membre adhérent est acquise par le paiement d'une cotisation annuelle. Cette cotisation leur permet de participer aux activités de l'association, de recevoir une lettre d'information, d'obtenir des réductions à certaines activités...

Section II : Démission – suspension et exclusion – démission d'office – décès

Article 8 :

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

En cas de proposition d'exclusion, le respect du droit à la défense implique que le membre qui va être voté à l'exclusion reçoive un courrier personnel l'invitant à venir exercer son droit à la défense à l'assemblée générale concernée et qu'il soit indiqué au procès-verbal de l'assemblée générale si ce membre s'est ou non défendu.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité du membre concerné.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale le membre effectif qui est absent à deux assemblées générales consécutives sans le motiver par écrit.

Est réputé démissionnaire par le conseil d'administration le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 :

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE IV : COTISATIONS

Article 10 :

Les Membres effectifs ne paient pas de cotisation.

Les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra être supérieure à 200,00 €.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, le conseil d'administration envoie un rappel écrit. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre. Cette décision est irrévocable.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 : Constitution de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres Effectifs de l'association.

Elle est présidée par l'administrateur désigné à cet effet en début de séance.

Article 12 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la transformation de l'association en une autre forme juridique ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par écrit au moins quinze jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour autant qu'elle soit portée à la connaissance du conseil d'administration au moins quinze jours francs avant la date de l'assemblée générale. Dans le cas contraire, la proposition sera obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15 : Délibération

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi du 23 mars 2019 exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote selon les statuts ;

- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours francs après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 16 : Représentation

Tous les Membres Effectifs ont un droit de vote à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une seule voix. Par procuration écrite, un membre peut se faire représenter par un autre membre. Néanmoins, aucun membre ne pourra disposer de plus d'une procuration.

Les Membres Adhérents présents à l'Assemblée ont voix consultative.

Article 17 : Votes

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 des Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, sauf dans le cas où l'association ne comporte que deux membres effectifs, auquel cas le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Article 18 : Procès-verbaux

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont constatées par les procès-verbaux, signés par deux Administrateurs.

Le procès-verbal contient la liste des Membres Effectifs présents et représentés.

Ces procès-verbaux sont régulièrement communiqués aux Membres Effectifs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à délivrer pour tout usage sont certifiés conformes et signés par deux Administrateurs. Les procès-verbaux régulièrement tenus font foi de leur contenu.

Les convocations et les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre conservé au siège social où tous les Membres Effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts est déposée au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiée par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs, des commissaires et des liquidateurs.

TITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 : Nombre et durée des mandats

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de deux à douze Membres nommés et révocables par l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale peut désigner des Administrateurs qui ne sont pas des Membres Effectifs.

L'Assemblée générale fixera le nombre d'Administrateurs. Le mandat d'Administrateur a une durée de 3 ans. L'Assemblée Générale peut en tout temps nommer, révoquer ou reconduire les Administrateurs. Le mandat d'Administrateur prend cours dès son élection et s'achève automatiquement au terme de son mandat de 3 ans. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20 : Démission – suspension et révocation – démission d'office – décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Tout administrateur qui est absent à deux conseils d'administration consécutifs sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 21 : Convocations

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association le réclament, aux lieux, dates et heures indiqués dans la convocation signée par un administrateur.

Les convocations se font par simple lettre ou par courriel. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est présidé par l'administrateur désigné à cet effet en début de séance.

Article 22 : Délibération

Tous les Administrateurs bénéficient d'une voix. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Le Conseil d'administration régulièrement convoqué délibère valablement pour autant que 1/3 des Administrateurs soient présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf dans le cas où l'association ne comporte que deux administrateurs, auquel cas le point est reporté à la prochaine réunion.

La délibération par mail est autorisée, néanmoins elle implique obligatoirement un vote unanime de la part de tous les administrateurs. Dans le cas contraire, le vote serait nul.

Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Article 23 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration et de gestion qui intéresse l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

La compétence résiduelle, c'est-à-dire toute compétence qui n'est pas attribuée par les statuts et pour laquelle la loi ne précise pas d'attribution automatique, relève du Conseil d'administration.

Article 24 : Délégation à la représentation

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont poursuivies à la diligence d'un Administrateur désigné à cette fin.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, par deux Administrateurs, qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'Administration.

L'organe de représentation peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

Article 25 : Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un Administrateur ou à un tiers dont il fixera les pouvoirs.

Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

- ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

- en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 26 : Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La responsabilité des administrateurs est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à faute extracontractuelle.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins deux administrateurs.

Les convocations et les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'association. Les documents peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 28 : Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Surveillance

L'Assemblée Générale se réserve la faculté de nommer un Commissaire aux comptes.

Si l'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes, il aura pour mission de contrôler les opérations de l'association et les comptes.

Le Commissaire aux comptes pourra prendre connaissance des livres et documents de l'association ; il fera rapport à l'Assemblée Générale ordinaire.

Le mandat de Commissaire aux comptes désigné prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit sa désignation ; il est renouvelable.

Article 30 : Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Article 31 : Budgets et comptes

Chaque année, le Conseil d'Administration établit les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir. Les comptes et le budget sont soumis à l'Assemblée Générale ordinaire qui doit être convoquée conformément aux présents statuts.

Article 32 : Liquidation

En cas de dissolution de l'association, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale qui fixe leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit se rapprocher autant que possible de l'objet pour lequel l'association a été créée et doit obligatoirement être en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Article 33 : Généralités

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019.



L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 19h53.
Le secrétaire en charge de la rédaction du procès-verbal lit le procès-verbal de l'assemblée générale, lequel est signé par minimum deux administrateurs

Fait à Bruxelles, le 16/12/2020

JACOBS Arnaud
Administrateur

LEONARD-SALLE Audrey
Administratrice

Extrait du PV de CA du 16/12/2020

- Délégation à la gestion journalière

Conformément aux statuts de l'association, le CA décide de déléguer la gestion journalière à :

- Maerckx Sophie, domiciliée 11 Rue Par Delà l'eau, 1495 Marbais, née à Schaerbeek le 28/04/1986
- Nonat Nicolas, domicilié 4 avenue du Gibet 1200 Woluwe-Saint-Lambert, né à Dijon (France), le 24/02/1983

en remplacement de Marc Wollast, qui était administrateur délégué jusqu'à la date du 30/09/2020.

Fait à Bruxelles, le 16/12/2020

JACOBS Arnaud
Administrateur

LEONARD-SALLE Audrey
Administratrice